

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission,
de nomination et de promotion du personnel des carrières de l'expédition-
naire technique et du cantonnier de l'Administration des eaux et forêts**

Par dépêche du 15 mai 2003, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs aux termes duquel le règlement grand-ducal actuellement en vigueur sur la matière – qui date du 8 mai 1981 et qui a été modifié à trois reprises par la suite mais qui est aujourd'hui partiellement obsolète – sera scindé en deux pour régler à part les conditions du personnel de la carrière du préposé forestier (cf. avis de la Chambre n° A-1831 de ce jour) et celles régissant les carrières de l'expéditionnaire technique et du cantonnier de l'Administration des eaux et forêts, objet du présent avis.

Il sera profité de l'occasion pour intégrer dans les deux nouveaux règlements grand-ducaux des détails figurant actuellement dans des règlements ministériels, ceci en raison de la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, selon laquelle l'article 36 de la Loi Fondamentale "*s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc*".

Avant de se prononcer quant au texte du projet lui soumis, la Chambre se doit de faire remarquer qu'un commentaire des articles fait défaut, de sorte qu'il lui est difficile voire impossible de se prononcer en connaissance de cause sur l'une ou l'autre des dispositions proposées.

Ce qui frappe ensuite le lecteur, c'est le fait que le projet ne comporte que trois pages alors que le règlement qu'il doit (en partie) remplacer en compte déjà cinq et que les trois règlements concernant le détail des examens, et qui devraient donc être incorporés dans le nouveau texte, en totalisent à leur tour trois!

Cette constatation amène la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à sa première remarque, qui concerne l'article 1^{er} du projet.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du règlement actuellement en vigueur énumère toutes les conditions à remplir pour pouvoir être admis au stage: conditions d'études et d'âge, production d'une demi-douzaine de pièces et de formulaires, exigences en matière de "*qualités intellectuelles, morales et physiques*" etc.

L'article 1^{er} du projet sous avis se limite à poser comme seule condition pour l'admission au stage des deux carrières qu'il concerne celle de "*s'être classés en rang utile aux examens-concours*". Pour les candidats à la carrière du cantonnier, un volontariat de trois années auprès de l'armée est en plus exigé, ceci sur la base et en exécution de la loi du 20 décembre 2002 modifiant celle sur l'organisation militaire.

Un quelconque commentaire faisant défaut, la Chambre ne saurait se prononcer sur le bien-fondé de la suppression envisagée. Elle rend toutefois attentif au fait que, en ce qui concerne le projet parallèle proposé pour la carrière du préposé forestier, toutes les conditions sont maintenues voire complétées (notamment par l'exigence des connaissances linguistiques)!

Article 5

Il n'appartient pas à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de s'immiscer dans le choix des épreuves et matières figurant au programme des différents examens et la pondération des points. Elle se permet toutefois de poser dans ce contexte la question de savoir dans quelle mesure les motifs ayant à l'époque conduit à l'exigence d'un double examen de promotion ont aujourd'hui encore leur raison d'être. Cette remarque ne se limite évidemment pas à la seule carrière du cantonnier à l'Administration des eaux et forêts, mais vaut pour l'ensemble des carrières étatiques pour lesquelles cette disposition est en vigueur.

Sub 2. B., phrase introductive, il y aurait lieu d'écrire que "*l'examen se fait par écrit et par oral*".

Article 6

Pour des raisons évidentes, la Chambre ne saurait accepter la proposition de charger le seul président de la commission d'examen de fixer "*les matières à étudier, les dates, les délais et le déroulement des épreuves des examens*".

Dans un souci de transparence et de continuité, ces aspects, en particulier le détail des matières à étudier, doivent continuer à être fixés par règlement ministériel voire, si l'interprétation de la Cour Constitutionnelle s'y opposait, par règlement grand-ducal.

Article 7 (2)

Au paragraphe (2) de l'article 7, il faut correctement écrire "... *les trois cinquièmes du maximum des points*".

Ensuite, le même paragraphe (2) prévoit un examen d'ajournement "*oral ou écrit*", sans spécifier à qui incombe la décision afférente et sans en fixer le délai. Le texte est donc à compléter en ce sens.

Enfin, il y aurait lieu de préciser que le ou les examen(s) supplémentaire(s) ont lieu "*dans cette ou ces branche(s)*".

Article 7 (3)

Deux modifications sont à apporter au paragraphe (3) suite à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 portant, entre autres, réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La première ne concerne que le redressement d'une référence, "*l'art. 2, paragraphe 2, alinéa 6, sous b)*" étant à remplacer par "*l'article 2, paragraphe 3, alinéa 7, lettre b)*".

Ensuite, la réforme précitée a introduit une "*troisième chance*" pour ceux qui auraient échoué deux fois à leur examen de promotion, de sorte que la phrase finale du paragraphe (3) est à adapter en conséquence.

Article 8

L'article 8, qui abroge les règlements antérieurs sur la matière, appelle deux remarques.

En premier lieu, et bien que l'énumération des quatre règlements réponde à une certaine logique, la Chambre estime qu'il serait plus évident de les lister en ordre chronologique.

Ensuite, le règlement ministériel figurant au dernier tiret a déjà été abrogé par le règlement grand-ducal du 25 juin 2002 qui l'a remplacé, de sorte que le projet sous avis doit maintenant abroger "*le règlement grand-ducal du 25 juin 2002*" et non plus "*le règlement ministériel du 18 août 1998*".

Préambule

Pour terminer, la Chambre rappelle que la mention de la consultation du Conseil d'Etat doit toujours figurer en dernier lieu au préambule, de sorte qu'elle est à inverser avec celle relative à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 juillet 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG